LOI 000

modifiant la loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud

du 9 mars 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 18 juin 1984 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud est modifiée comme suit:

Art. 34 a "Lorsque le Conseil d'administration de la Caisse décide de ne pas indexer les rentes (articles 34 LCP), il peut décider de verser une allocation unique. Il en fixe la clé de répartition. Il prend sa décision sur la base du montant disponible dans la provision pour indexation et en tenant compte du degré de couverture de la Caisse."

. . .

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1 ^{er}, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de mise en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2010.

Le président Le secrétaire général du Grand Conseil : du Grand Conseil : (L.S.)

L. Chappuis O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président : Le chancelier :

(L.S.)

P. Broulis V. Grandjean